

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Règlement modifiant le Règlement sur la
constitution du Comité paritaire de l'industrie
de l'automobile de la Mauricie**

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 17 novembre 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 603-2000 du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 603-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile
— **Mauricie**
— **Constitution du Comité paritaire**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 403-85 du 27 février 1985;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie» lors de son assemblée tenue le 17 novembre 1999;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

**Règlement modifiant le Règlement sur la
constitution du Comité paritaire de
l'industrie de l'automobile de la
Mauricie***

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Les articles 2 et 3 du Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie sont remplacés par les suivants:

«2. Le comité est formé de 12 membres désignés par les parties contractantes de la façon suivante:

1^o un membre par la Corporation des concessionnaires d'automobiles de la Mauricie inc.;

2^o un membre par la Corporation des concessionnaires d'automobiles de Drummondville inc.;

3^o un membre par l'Association des industries de l'automobile du Canada;

* Le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, approuvé par le décret n^o 403-85 du 27 février 1985 (1985, G.O. 2, 1662), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n^o 977-90 du 4 juillet 1990 (1990, G.O. 2, 2568), n^o 787-91 du 5 juin 1991 (1991, G.O. 2, 2774), n^o 15-92 du 8 janvier 1992 (1992, G.O. 2, 410) et n^o 290-93 du 3 mars 1993 (1993, G.O. 2, 2301).

4^o un membre par l'Association des spécialistes du pneu du Québec inc.;

5^o un membre par l'Association des marchands Canadian Tire du Québec inc.;

6^o un membre par l'Association des services de l'automobile;

7^o deux membres par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4298;

8^o quatre membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc.

3. Le Comité est chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45).».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

34177

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district

La ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, madame Diane Lemieux, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district», adopté par ce comité paritaire à son assemblée tenue le 31 août 1999, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 604-2000 du 17 mai 2000.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Gouvernement du Québec

Décret 604-2000, 17 mai 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile

— Montréal et district

— Constitution et règlements du Comité paritaire

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n^o 224 du 22 février 1950;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district a adopté le «Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district» lors de son assemblée tenue le 31 août 1999;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant la constitution et les règlements du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY